# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE!

18 fr. pour trois mois; 35 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS! AU BUREAU DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 111 (Les leitres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 novembre 1839.

Sous l'empire de la coutume de Troyes, la servitude rurale de passage pouvait-elle s'acquérir par prescription, à la différence de la servitude urbaine de passage, qui devait résulter d'un titre? En conséquence, y a-t-il lieu, même depuis le Code civil, à maintenir cette servitude rurale acquise avant la promulgation de ce Code?

Le Code civil, art cle 691, porte: « Les servitudes continues non-apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non-apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. La possession immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans que cependant on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette

Or, la coutume de Troyes disposait, art. 61:

Ceux auquels appartiennent héritages, places ou édifices, à Troyes, joignans et contigus les uns des autres, n'acquièrent l'un » sur l'autre aucune servitude de possession, de porter et soutenir toutes vues d'huys, fenètres ou passages les uns sur les autres, par quelque temps qu'ils aient permis ou souffert les choses de» vant dites; ce n'était que de ce eût titre exprès. »

M. Gabriel ayant refusé à la commune de Cercey, sise dans l'arrondissement de Troyes, le passage, sur une de ses propriétés et

rondissement de Troyes, le passage sur une de ses propriétés, et la commune ayant opposé sa possession trentenaire, le jugement suivant a été rendu par le Tribunal civil de Troyes:

« Attendu que le sieur Gantherin Bersin, maire de Cercey, articule et offre de prouver que depuis un temps immémorial, notamment deunis plus de trente avec avant la propulgation de Code significant ment depuis plus de trente ans avant la promulgation du Code civil, les habitans de la commune de Cercey et autres ont librement et constamment passé sur le sentier dont il s'agit sans opposition de la part du sieur Gabriel ou de ses auteurs;

» Attendu que, sous l'empire de la coutume de Troyes, les servitudes rurales, telles que le droit de passage, pouvaient s'acquérier per tropte précis per tropte par les de passages.

rir par trente années de possession;

Attendu que le sieur Gabriel prétend que la commune de Cercey ne jouit du sentier en question qu'à titre de simple tolérance;

» Le Tribunal déclare les faits articulés par le sieur Gantherin

Bersin pertinens et admissibles;

» Ordonne, en conséquence, qu'une enquête sera faite sur les

Sur l'appel de M. Gabriel, M. Lacan, son avocat, a soutenu, en principe, avec l'aide de Merlin (voir Servitudes, page 561), que la coutume de Troyes n'établissait pas le servitude de passage par prescription; qu'elle était ainsi au nombre des coutumes muettes, soumises, suivant l'ancienne jurisprudence, à la coutume de Paris, laquelle n'admettait aucune servitude sans titre. Il a invoqué deux arrêts de la 1re chambre de la Cour, des 18 février et 1er juillet 1837 (rapportés à leurs dates dans la Gazette des Tribunaux), dans deux

espèces identiques.

Mais, sur la plaidoirie de Mº Marie, pour la commune, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. - TRAITÉ SECRET. - NULLITÉ.

Les conventions secrètes et dérogatives au traité de vente d'un office sont-elles nulles, comme contraires à l'ordre public? (Qui.)

Cette question emprunte un certain intérêt des circonstances du moment et des préoccupations qu'a fait naître parmi les officiers ministériels la commission des offices.

Nous nous bornerons à rappeler qu'il y a eu en 1839, entre M. Raymond, huissier à Paris, et M. Rateau, huissier à l'Île-Adam, permutations d'offices, et que la différence de prix ayant été, au profit de M. Raymond, fixée à 50,000 francs, ce dernier avait demandé l'exécution de cette convention, bien que, lors de la réception de M. Rateau à sa place, la chambre des huissiers, par délibération depuis approuvée, eût diminué de 10,000 francs le prix de cette charge. Le jugement du Tribunal de première instance, du 20 mars 1839, qui a rejeté cette demande, contient, avec les motifs de droit, l'exposé des faits demeurés établis entre les parties. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, Attendu, en droit, que si la loi du 28 avril 1816 a admis les ti-

tulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, leur nomination a été cependant soumise par le gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions qu'il leur a imposées, notamment de soumettre leurs traités à l'examen de la chambre de discipline des corporations auxquelles ils appartiennent, et à l'approbation de l'antorité indicinies.

l'autorité judiciaire; Attendu que le gouvernement du Roi en imposant cette condi-tion, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les produits, et qui par leur trop d'élévation pourrainent mettre les titu-laires nouveaux dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, ou les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par

les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par la loi de recourir à leur ministère et de leur accorder sa confiance : Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public et pour assurer l'exécution de la loi qui a admis la transmission des charges; que conséquemment les conventions particulières qui dérogent aux traités et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du Roi a soumis la nomination aux offices dont s'agit, sont des conventions contrairas à l'andre public et illégalement formées qui conventions contraires à l'ordre public et illégalement formées, qui

112

conventions contraires à l'ordre public et illégalement formees, qui ne peuvent être sanctionnées par la justice;

Attendu, en fait, que, par le traité par lequel Raymond avait cédé sa charge d'huissier, à Paris, à Rateau, le prix de cette charge avait été fixé à 75,000 francs; que la chambre de discipline, à laquelle le traité fut soumis, trouva ce prix trop élevé de 10,000 fr.; que les parties adoptèrent cette réduction et fixèrent le prix à 65,000 francs; que la chambre, d'après cette modification faite au traité, admit, par sa délibération du 12 septembre 1837, Rateau comme candidat pour succéder à Raymond; que sa délibération fut approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de

Attendu que les parties dérogeant à ce traité, ont, par des conventions particulières, maintenu le prix de 75,000 francs, mais que ces conventions étant, par les motifs ci-dessus déduits, contraires à l'ordre public, Raymond ne peut en demander l'exécution, et doit restar soumie en traité d'entre le public de la configuration de la configuratio rester soumis au traité d'après lequel Rateau a été agréé pour son

successeur;

Attendu qu'à la vérité il résulte d'une lettre de Rateau, en da te du 17 août 1837, enregistré, que l'intention des parties avait été de permuter la charge d'huissier à l'Île-Adam avec celle de Paris, de permuter la charge d'huissier à l'Île-Adam avec celle de Paris, moyennant une somme de 50,000 francs; qu'elles avaient en conséquence fixé le prix de la première à 25,000 francs, et celui de la deuxième à 75,000 francs; qu'il y a lieu de penser que si elles avaient pu prévoir la réduction faite sur cette dernière, elles auraient proportionnellement réduit le prix de la charge de l'Île Adam; que cette intention peut s'induire des documens de la cause; Mais attendu que, quelle qu'ait été l'intention des parties, la justice ne peut consacrer des conventions qui dérogent au traité soumis à l'autorité, et en considération duquel un candidat a été pourvu d'un office; que ce serait rendre illusoire le contrôle auquel ces traités sont soumis, et encourager au détriment du public les con-

traités sont soumis, et encourager au détriment du public les con-

ventions faites en dehors des traités;

• Attendu d'ailleurs que l'examen des chambres de discipline et l'approbation de l'autorité judiciaire ayant pour objet d'empêcher que celui qui veut traiter d'un office ne contracte un engagement onéreux, et le prix du traité de Rateau avec Raymond, pour la charge de Paris, ayant été trouvé trop élevé de 10,000 fr., ce traité n'aurait pas cessé d'être également trop onéreux pour Rateau, dans le cas con pour la meintenir il aurait correctium per réduction dans le cas où pour le maintenir il aurait consenti une réduction sur la charge de l'Île-Adam, puisque le prix de 25,000 francs donné à cette charge avait été approuvé par l'autorité, et qu'il résulte des documens de la cause qu'il en avait été offert un prix bien supérieur; d'ou il suit qu'on ne peut invoquer sous ce rapport l'intention des parties, pour le maintien des conventions dérogeant au traité.

\* Attendu que les offres faites par Rateau, suivant procès-ver-baux des 20 juin et 20 décembre 1838, contiennent la totalité des intérêts dus sur le prix, tel qu'il a été fixé dans le traité sur lequel est intervenue la nomination de Rateau; qu'ainsi, ces offres réguliè-

res en la forme, sont suffisantes au fond;

» Déclare Raymond mai fondé dans sa demande et l'en déboute; » Déclare bonnes et valables les offres faites par Rateau à Raymond, les 20 juin et 20 décembre 1838. » Sur l'appel, Me Lavaux, avocat de M. Raymond, a signalé comme acte de mauvaise foi le refus fait par M. Rateau d'exécuter un me acte que lui même, par sa lettre produité au pracès et assez sévà acte que lui-même, par sa lettre produite au procès, et assez sévèrement qualifiée par le jugement, avait sollicité. Il a soutenu, en droit, qu'il n'y avait dans la loi de 1816 aucune disposition qui fixât le prix des charges, et que les circulaires ministérielles de MM. Portalis en 1817, de Serre en 1820, et enfin plus tard Depeyronnet, n'étaient, comme l'a dit expressément la Cour de cassation, qu'in-structives et non probibilives quant à la surveillance qu'elles restructives et non prohibitives quant à la surveillance qu'elles recommandent aux magistrats sur les ventes d'offices et sur l'établissement du prix de ces ventes. Dans l'espèce, on ne saurait faire aucune application d'un principe qui mettrait obstacle à ce que les offices ne fussent pas vendus à un prix hors de proportion avec les
produits, puisque les parties ont fort bien connu la valeur de chacune des études échangées; et si M. Raymond, lors de l'admission
de M. Rateau, a consenti à la fixation déterminée par la chambre
des huissiers, c'est-à dire, à une diminution de 10,000 fr. sur le prix
de la charge de Paris, c'est qu'il était bien entendu que les conventions antérieures seraient maintenues.

Me Chaix-d'Est-Ange, Lour M. Bateau, a faitobserver, en fait, que structives et non prohibitives quant à la surveillance qu'elles re-

Me Chaix-d'Est-Ange, pour M. Rateau, a faitobserver, en fait, que les produits accumulés de l'étude de Paris s'étaient, après la prise de possession de ce dernier, trouvés fort inférieurs à ce qu'il attendait. Tout en accordant qu'on se doit aux obligations qu'on a contractées, M. Rateau n'a pas cru devoir demeurer sous le joug des conventions écrites, dans l'espoir de posséder une riche étude, laquelle devenait presque un titre nu.

L'avocat, en soutenant le principe d'ordre public qui rend nulles ces conventions secrètes, fait observer que trop de jeunes gens se laissent aller au désir de posséder à tout prix des offices, au moyen desquels ils espèrent de brillantes alliances, et ne rencontrent souvent, à raison de ce prix élevé, que la ruine et la honte...

M. le premier président Séguier interrompt les développemens présentés par Me Chaix-d'Est-Ange, et annonce que la cause est

Le bruit de quelques conversations se fait entendre du dehors, et M. le premier président, faisant allusion au débat élevé dans la cause entre deux huissiers, dit à l'huissier de service : « Faites donc faire silence : vestra res agitur! »

En concluant à la confirmation du jugement, M. Pécourt, avocat général, a rappelé que les officiers ministériels affirmaient par serment, en présence du procureur du Roi, la sincérité du prix porté dans leurs traités, et que la dissimulation dans cette déclaration était un motif de destitution. On ne peut donc donner effet à une convention secrète qui, dévoilée, donne lieu à de tels résul-

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

## COLONIES FRANCAISES.

COUR D'ASSISES DE LA BASSE TERRE (Guadeloupe). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tolosé de Jabin. - Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 août 1839.

TORTURES INFLIGÉES A UN ESCLAVE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.) - SUITE DES DÉPOSITIONS. - CURIEUSES PLAI-DOIRIES. - DROITS DU MAITRE SUR L'ESCLAVE. - ARRÈT.

Jean-Jacques, esclave d'Amé Noël : Après la mort de Jean-Pierre, M. Bellony m'a donné l'ordre d'aller l'enterrer avec mes camarades, Balthazard et Louison. J'ai coupé la corde qui retenait

M. le président: A quelle distance des poignets? — R. A six pouces environ; ensuite nous avons pris le mort par les membres, et nous avons été l'enterrer dans la falaise où l'on nous avait

M. le président: Mais ce n'est pas là le cimetière où l'on enterre les nègres de l'habitation de votre maître? — R. Non; mais on nous avait dit de le mettre là.

Fourel, gendarme, est appelé.

M. le président: Vous pouvez sans doute nous donner quelques renseignemens relativement à la case dans laquelle l'esclave Jean-

Fourel: Oui, M. le président. C'est une petite case fort rapprochée de la maison du maître; elle est très basse et très peu aérée, par conséquent il y fait très chaud. Il y existe une barre de justice et un lit de camp qui, contre l'ordinaire, au lieu d'être incliné, est horizontal. Il y avait encore suspendue au chevron de la toiture une corde qui, nous a-t-on dit, avait servi à retenir les mains du nègre qui les avait attachées derrière le dos. Par curiosité, nous avons essayé, avec mon camarade, quelle devait être la position du prisonnier, et nous nous sommes convain-cus qu'elle devait être fort gênante.

Me Payen essaie de démontrer que la position de Jean-Pierre ne

devait pas être très incommode.

M. le conseiller Ménestrier : Oui, il était sur un lit de roses !!!

Michel, nègre libre, frère du malheureux Jean Pierre: Je n'ai rien vu par moi-même; mais la clameur publique m'ayant appris que mon fière endurait des tortures sur l'habitation de M. Amé Ncël, je suis allé aussitôt en informer le procureur du Roi. Quelques jours après ayant appris qu'il avait succombé, je suis retouiné l'apprendre à M. le procureur du Roi.

M. le président : Etes-vous allé voir votre frère pendant qu'il était ainsi retenn à la barre ? — R. Non, Monsieur ; je ne pouvais aller sur l'habitation Duché.

D. Quelle est la personne qui vous a informé de cequi se passait sur l'habitation? — R. La clameur publique d'abord, puis ensuite l'esclave Narcisse, un jour qu'il allait à la pêche.

Les accusés prétendent que c'est ce témoin qui donnait asile à Jean Pierre pendant son long marronnage; mais celui-ci s'en défend en disant qu'il a même ramené son frère une fois à M.

M. le président : Avez-vous connaissance qu'à cette époque on lui ait infligé un châtiment?

Michel: On lui avait mis des nabots; il allait au travail pen-

dant le jour, et le soir on le mettait à la barre.

Les accusés reconnaissent la vérité de cette dernière déposition, et disent que c'est une nuit, pendant qu'il était à la barre, que Jean-Pierre la brisa et se sauva avec ses nabots.

Me Lignières: Michel est un homme qui ne mérite aucune confiance; du reste telle a été l'opinion de M. le procureur du Roi sur son compte. Ce dénonciateur a déjà montré la plus noire ingrati-

tude envers son biensaiteur.

M. le procureur-général: En dénonçant à la justice les supplices endurés par Jean-Pierre, Michel a accompli les devoirs d'un bon citoyen et d'un bon frère.

Me Lignières: J'ai le droit de faire connaître la moralité d'un

témoin et surtout d'un dénonciateur.

M. le procureur-général : Ce droit nous ne le contestons pas, mais nous avons voulu faire voir que ce n'était pas le cas de s'en

Louison, esclave d'Amé Noël: Jean-Pierre était attaché par une corde qui pendait d'un chevron et avait les mains derrière le dos, mais il pouvait se coucher sur le côté.

M. le président : Vous dites que Jean-Pierre pouvait se coucher

sur le côté, mais dans vos premières dépositions vous avez dit tout le contraire. Louison garde le silence.

Marie-Lo

ve d'Amé Noël, dit que c'est Bangniot qui lui avait conseillé de charger les accusés, ce qu'elle a fait dans ses premiers interrogatoires.

Bangniot est rappelé et il donne le démenti le plus formel à Ma-

Me Lignières lit la déposition de Marie-Louise devant le juge d'instruction, et pense que ce qu'elle dit maintenant peut être la vérité, car, d'après son genre de déposition, on peut induire que la plus grande partie de ce qu'elle avançait alors, elle le tenait de

M. le procureur-général : Je dois faire observer à M. Lignières que Marie-Louise a déposé devant les magistrats instructeurs sur des faits qui se sont passés pendant une absence que fit Bangniot; or, il n'est pas possible que ce soit Bangniot qui ait soufflé à Marie-Louise ce qu'il ignorait.

M. le président: La Cour appréciera. Appelez un autre témoin. Narcisse, esclave d'Amé Noël, est introduit.

M. le président : Que savez-vous?

Narcisse : Je sais que je ne sais rien. M. le président : Devant les magistrats instructeurs, vous n'avez pas répondu de la sorte; au contraire, vous avez révélé des faits bien précis, et qui sont loin d'être favorables aux accusés?-

R. J'ai dit cela par peur.

Bébé, esclave d'Amé Noël, introduit, dit : Jean-Pierre pouvait

se coucher, voilà tout ce que je sais. M. le président : Vous vous pressez bien de nous dire cela; et comment pouvez-vous expliquer votre déposition toute opposée devant le juge d'instruction?

Ce témoin balbutie et ne sait que dire, et devant Jean-Jacques, qui est rappelé aux débats, il se rétracte, et finit par dire que Jean-Pierrre ne pouvait pas se coucher.

Pagnon, négresse, appartenant à Amé Noël, est introduite; cette femme est la nièce du malheureux Jean-Pierre : « Jean-Pierre,

dit-elle, était amarré les mains derrière le dos; elles traînai ent

par terre, et il pouvait se coucher facilement.

M. le président : Vous avez dit tout autre chose devant le juge d'instruction; vous avez déclaré n'avoir pas vu votre oncle, parce que la porte de sa prison était fermée avec des pierres. La Cour appréciera ces contradictions.

Romaine, esclave appartenant à M. A. Lesueur: C'est dans ma case qu'on a arrêté Jean-Pierre. C'était mon homme; il était très

fort et bien portant : il n'avait aucune incommodité.

Reinette, esclave d'Amé Noël, dit avoir vu arriver Jean-Pierre quand M. E. Lafages le conduisit sur l'habitation. Il avait une

Mélanie, esclave d'Amé Noël: Notre maître n'a rien fait à Jean-Pierre, et il pouvait bien se coucher.

M. le président : Vous avez déclaré tout le contraire dans vos

précédens interrogatoires? Mélanie: C'est parce que Bangniot m'avait conseillé de déposer de la sorte, en me promettant que si je le faisais je serais ré-

compensée. M. le président : La Cour appréciera vos étranges contradic-

tions. Depuis combien de temps Jean-Pierre était-il marron? Amé Noël: Depuis dix-huit ans; mais pendant cet espace de temps il a été plusieurs fois, à de courts intervalles, en ma possession.

M° Dain fait remarquer que les bruits sur Delphine remontant à une époque fort reculée, si Amé Noël avait voulu accomplir sa vengeance il l'aurait fait lorsqu'à plusieurs reprises il en tenait

M. le président: Vous ferez valoir ce moyen dans votre plaidoirie si vous le jugez convenable; quant à présent ce n'en est pas le

On entend successivement le médecin d'Amé Noël, son pharmacien et plusieurs habitans-propriétaires; ils s'accordent à rendre le compte le plus favorable de la moralité et de la douceur des accusés. Amé Noël, disent-ils, passe pour gâter ses nègres par sa trop grande bonté. Delphine danse avec les esclaves, et elle est si bonne qu'on dit qu'elle en est bête. Amé Noël est très

bon; on entend rarement le bruit du fouet chez lui. Un curé, sur l'interpellation de M. le président, déclare que parmi la canaille le bruit court que Mlle Delphine est en effet soucougnan, mais que parmi les honnêtes gens cette concubine d'A-

mé Noël jouit de la meilleure réputation.

Un témoin a déclaré que Jean-Pierre, en état de marronnage, lui avait dit qu'il aimerait mieux s'empoisonner que de retourner chez son maître. M. Cornuel, médecin, dépose, sur la demande d'un des défenseurs, qu'il est constant par l'autopsie que Jean-Pierre n'est pas mort par le poison.

Enfin l'audition des témoins est terminée, et le ministère public a la parole. Dans un réquisitoire empreint d'une chaleureuse indignation, M. Ristelhueber retrace vivement les faits, le tableau des épouvantables tortures dans lesquelles a succombé le malheureux Jean Pierre. Il adresse, en terminant, un appel à la conscience des assesseurs. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la justice pèse de tout son poids sur les accusés; ce que nous voulons, c'est que force demeure à la loi et que l'humanité soit vengée. Un acquittement ou une condamnation pécuniaire serait pour le

pays une calamité, un déni de justice. »

M. le président: La parole est à Me Lignières, défenseur d'Amé

Me Lignières: L'accusation a épuisé contre nous tout l'arsenal du Code pénal, et, cependant, le ministère public n'a pas précisé l'accusation. Oui, Amé Noël a battu son esclave, il en avait le droit, et pouvait faire plus encore; mais comment supposer que s'il avait eu l'intention de faire périr Jean-Pierre dans les tortures

il l'aurait faire placer dans une case, à deux pas de sa maison?

» Je comparais pour mon pays, il ne faut pas qu'on puisse croire qu'un maître ait le droit de faire périr avec impunité son esclave.

» Le crime imputé à Amé Noël est repoussé par son caractère, par ses antécédens et par l'invraisemblance. On donne pour motif au crime une imputation puérile et puisée dans une grossière superstition. Amé Noël n'y a répondu que par l'ironie. Plusieurs fois Jean-Pierre avait été ramené à l'habitation, et rien ne lui fut fait pourtant. M. Lafages vous a dit que les propos sur Delphine remontaient à quinze ans. Est-ce à soixante-douze ans qu'il aurait voulu se venger... Ce qu'il a voulu, c'était mettre Jean-Pierre en lieu de sûreté pour demander ensuite son exportation. C'était un nègre dangereux, il fallait empêcher son évasion. Amé Noël a pris toutes les précautions qu'exigeait de lui la sûreté publique, et rien de plus... Le ministère public oublie la position difficile dans laquelle se trouve le maître. On a trop souvent l'habitude d'assimi-ler le maître à l'esclave. Le maître vis-à-vis de l'esclave est plus qu'un magistrat; comme maître, il peut se tromper; il est responsable des faits de son esclave. La loi lui défend de faire donner plus de vingt-neuf coups de fouet, et cependant ce châtiment peut entraîner des maladies graves ou la mort. Pourriez-vous condamner un maître qui aurait eu le malheur de voir périr un de ses nègres dans les convulsions sous ce châtiment légal!

» On vous a fait entrevoir que cette instruction franchirait les mers; mais que peut-elle devenir avec des charges si fai-

» Le médecin attribue la mort à trois causes : aux coups et aux contusions, à la position dans laquelle était Jean-Pierre et à la fièvre. Quant aux contusions, le procès-verbal dit qu'elles n'ont pu être causées que par un corps contondant, comme le poing, et aucun témoin n'a dit qu'Amé Noël avait frappé Jean-Pierre à coups de poing. Bangniot a dit, il est vrai, que Amé Noël et Del-phine l'avaient frappé sur les cuisses, mais le docteur n'en a pas trouvé les traces. Bangniot a dit qu'Amé Noël ne lui avait jamais défendu de donner à boire au prisonnier, au contraire, il lui a fait même verser un coup de rhum pour exciter son appétit? Peut on affirmer que Jean-Pierre ne s'est pas empoisonné, le docteur ayant remarqué que l'estomac était rouge? Jean-Pierre pouvait avoir du poison sur lui... N'avons-nous pas l'exemple récent d'un esclave du sieur Lavau. Cet esclave, qui était marron, fut arrêté; mis à la barre, il parvint à la briser en trompant la surveillance de ses gardiens et fut trouvé frappé quelques momens après de mort su-bite. Qui sait enfin si Jean-Pierre n'a pas succombé par suite d'une douleur morale?

» Dira-t-on que si la mort de Jean-Pierre n'est pas l'ouvrage du crime, elle est le résultat de la négligence et de l'imprudence du maître; mais Amé Noël, accablé de rhumatismes, couvert de vésicatoires, courbé sous le poids de l'âge, avait lui-même besoin de soins, et il avait confié un mauvais sujet à la surveillance de

Bangniot, médecin de la maison, de Bangniot, qui lui disait que Jean-Pierre allait bien. Et d'ailleurs, Amé Noël avait vu ce nègre plein de santé, il ne pouvait pas supposer qu'en prenant contre lui des mesures de sûreté, il le soumettait à un supplice qui devait entraîner sa mort.

» On a dit que Jean-Pierre n'était pas sur un lit de roses, sans doute; mais Amé Noël avait-il le droit de châtier son esclave? Oui... Avait-il le droit de l'enchaîner? Oui... Et pour la distribution de ces châtimens, il n'avait de compte à rendre à qui que ce soit. Amé Noël avait-il le droit d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir que Jean-Pierre s'évadât et commît de nouveaux crimes? Oui. A coup sûr, il ne devait pas le soigner comme un

» Au nom de la loi, je le répète, nul ne pouvait demander à Amé Noël si le châtiment qu'il infligeait à son esclave était exécuté plus ou moins convenablement. Non, Amé Noël n'est point un as sassin; la mort de Jean-Pierre ne peut, ne doit pas lui être attribuée.

» Mais, dit-on, si vous ne l'avez point assassiné, vous l'avez torturé. Je réponds : le Code pénal n'a pas défini la torture ; il ne pouvait pas la définir. Elle varie suivant le sexe, la force et l'âge du sujet. Tel châtiment est torture pour l'un qui ne l'est pas pour un autre. Le Code pénal ne dit pas que la torture est un délit principal; elle n'est qu'une circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime.

» L'accusation s'arme contre nous de l'article 303 du Code pénal, mais cet article ne s'applique qu'au crime commis par une association de malfaiteurs, qui, pour l'exécution de leurs crimes emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

» Vainement voudrait-on invoquer contre nous l'article 309 du même Code, mais cet article, comme l'article 303, ne peut régir

L'article 5 de ce même Code a formellement déclaré qu'il fallait recourir au Code noir, dans tous les cas où il s'agissait de crimes imputés à des hommes libres envers leurs esclaves. Ouvrons ce Code, l'article 42 de l'édit du 22 mars 1685 est ainsi conçu: « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils eroiront que » leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire » battre de verges ou cordes; leur défendons de leur donner la » torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine » de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maî-» tres extraordinairement. » Mais cet article a été abrogé par l'ordonnance du 15 octobre 1786, ainsi conçue (article 2, titre 6): « Tous propriétaires, procureurs ou économes géreurs, convain-» cus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs » esclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront, à » l'avenir, condamnés à 2,000 francs d'amende pour la première » fois, et, en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des » esclaves et renvoyés en France. » Ainsi, le dernier état de la législation est fixé par l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1786, qui a abrogé l'article précédent de l'édit de 1685. La torture n'est donc pas un délit et un crime répressible, la loi a enlevé au ministère public toute action pour tortures exercées par un maître sur ses esclaves, autrement ce serait autoriser le ministère public à se transporter quand bon lui semblerait sur les habitations pour juger de la discipline des ateliers. Est-ce à dire qu'il y aurait impunité pour le maître, non; l'administration veille, le maître pourra être expulsé de la colonie.

» Apprécions le fait incriminé tel qu'il résulte des débats. Jean-Pierre a été détaché deux fois, qui sait s'il ne l'a pas été davantage! Aurait-il été détaché si les accusés avaient donné des ordres contraires! » (Ici le défenseur se livre à de longs développemens pour prouver que la corde qui suspendait les mains de Jean-Pierre n'était point tendue et lui donnait la facilité de se coucher.) « Et d'ailleurs, les nègres dorment debout, et à plus forte raison assis; ils ont une sensibilité très peu développée; ils ne souffrent pas de ce qui pourrait blesser ou tuer un blanc. La corde n'était pas trop serrée, puisqu'on pouvait passer le doigt entre elle et le poignet. On prétend qu'il a été mis à la barre, et que pendant cinq jours il a été retenu dans les jambières, mais cet appareil est un instrument de conservation, souvent on y place le nègre malade pour le forcer à prendre des médicamens. Il aurait fallu créer un cachot exprès pour Jean-Pierre, et, s'il y était mort, aurait-on dit qu'Amé Noël l'avait tué? Le maître était juge souverain du châtiment qu'avait mérité son esclave. La loi lui disait de le battre, il ne l'a pas battu; il a pardonné. La loi lui disait de le charger de chaînes, et il ne l'a pas fait. Amé Noël est le plus doux des maîtres; il n'a point de fers ni de prison. Jean-Pierre serait toujours mort; ici le maître ne relève que de Dieu et de sa conscience; souvent la justice se trompe, Amé Noël a pu se tromper, il n'a pas de compte à rendre, la loi le protége. Il faut savoir subir les maux de l'esclavage ou nous en débarrasser une bonne fois. Parcourez nos habitations, vous y trouverez des esclaves en punition, chargés de fers, ensevelis dans des cachots qui ne sont autre chose que des tombes vivantes. Mais, encore une fois, le maître est juge et magistrat; la loi proscrit l'inquisition sur nos habitations. En définitive, vous nous poursuivez avec le Code pénal de 1810, avec le Code noir; l'accusation est non recevable, tous ces textes sont inapplicables au fait dénoncé, qui échappe à toute pénalité. L'accusation est encore non recevable, parce que le corps du délit n'existe pas. Qu'y a-t-il de constant au procès, c'est que Jean-Pierre est mort de la fièvre. Amé Noël pourrait-il être condamné comme complice de la fièvre? Il est possible que cette accusation franchisse les mers, mais elle aura trouvé des juges impartiaux.»

Me Lignières, souffrant, succombe à la fatigue de sa plaidoirie; il se rasseoit en déclarant qu'il ne peut continuer, et qu'il laisse à M° Dain le soin de compléter la défense d'Amé Noël.

M. le président : La parole est à Me Dain, défenseur de l'accu-

Me Dain: Le Code pénal et le Code noir, comme l'a fort bien démontré l'éloquent confrère que je remplace, se sont en vain armés contre les accusés... ils ne veulent pas transiger. lls demandent justice, ils la leur faut entière. L'accusation est un méfait. M. le président : Me Dain, parlez avec plus de modération.

Ici l'avocat cherche à expliquer sa pensée, et continue. « Suivant le ministère public, Delphine est un mauvais génie, elle a le génie de l'enfer; elle n'est que malheureuse. Depuis vingt-huit ans qu'elle consacre ses jours à ce vieillard, toute sa vie n'est remplie que d'actes de charité et de piété chrétienne... On ne peut isoler l'accusation des antécédens des accusés. Me Lignières vous a démontré qu'Amé Noël n'était pas coupable; Delphine et Bellony ne peuvent pas l'être, puisqu'ils sont poursuivis comme complices.

» Quelle bizarre anomalie! sur cette terre d'esclavage, la maître est juge souverain. Si Jean-Pierre eût brisé ses fers, s'il eût promené l'incendie et le pillage sur les habitations voisines, son évasion rendait Amé Noël responsable de ses crimes.

» Je suppose qu'Amé Noël eût fait appliquer vingt-neuf coups de fouet à Jean-Pierre, et que chaque coup de fouet ait mis la

chair en lambeaux, comme cela arrive presque toujours; je suppose qu'immédiatement après cette correction, toute légale, il l'ait fait mettre à la barre pendant plusieurs jours; eh bien, je le l'ait lait meure a la varre pendant production de la demande, ce double supplice n'était-il pas plus violent que les prétendues tortures dont on a su faire un tableau si pathétique! La barre est moins un châtiment qu'un lit de sûreté; on s'en sen surtout pour empêcher l'esclave malade de manger des saloperies. Tout homme qui veut le progrès veut la barre. Je citerai pour exemple M. de Lacharrière, président de la Cour; ce digne magistrat a supprimé le fouet sur son habitation; mais il a con. servé la barre. Jean-Pierre a eu tous les soins qu'il pouvait avoir dans sa position. Il est mort de la fièvre. On ne savait pas qu'il eût la fièvre. C'est Bangniot, le médecin de l'habitation, qui l'a tué par son apathie et son incurie; lui, Bangniot, enfant gâté de son maître; lui le mauvais génie de cette cause; lui qui n'a cessé de mentir odieusement. Oui, je le dis de toute la force de mes convictions, je voudrais torturer, assassiner l'accusation. »

M. le président : Expliquez-vous plus convenablement. Le défenseur continue et s'attache à prouver qu'il n'y a eu n intention de donner la mort à Jean-Pierre, ni imprudence, ni inobservation des réglemens de la part d'Amé Noël. Rentrant ensuite dans les faits de complicité reprochés à Delphine, le défen, seur discute tous ces faits. En présence de l'article 60 du Code pénal, Delphine n'a rien fait de ce qu'on dit qu'elle a fail; elle, si bonne, si douce, la matrone des négresses et des nègres, qui a organisé des danses sur l'habitation et en a fait un lieu de fêtes perpétuelles auxquelles elle se plaît à présider et parfois à se mêler.... serait-elle complice par imprudence! mais aux yeux de la loi il n'y a ni crime ni délit par omission; c'est seulement aux yeux de la religion. Eh bien, si Delphine a ainsi péché, Dien l'enverra en enfer, s'il y en a un. Elle savait que Jean-Pierre avait été mis à la barre; devait elle s'enquérir de son sort? Ne doit-on pas enchaîner les tigres et les bêtes féroces ? Si Jean-Pierre avait été laissé libre, en contact avec l'atelier, que serait devenue puissance morale du maître, qui, seul contre tous, doit protéger tous, est la providence de tous, et doit se défendre contre tous? M. le président : La parole est à Me Payen, défenseur de Bel.

lony-Bertin. Me Payen commence sa plaidoirie par le récit des antécédens de son client. « il est le digne économe d'un bon maître; grâce à son administration bienfaisante les esclaves de l'habitation jouissent d'une foule d'avantages qui excitent le mécontentement des habi tations voisines. Bellony a, comme son maître, la réputation de gâter les nègres. Entré en 1835 chez Amé Neël, il dirige les travaux d'une population de cent vingt-cinq nègres, sur laquelle on ne compte pas une mortalité depuis 1835. Comment Bellony pourraitil être complice d'un crime inconnu dans les annales de la colo-nie? le présent pourrait-il donner un démenti au passé? Qu'a-t-il fait ? il devait s'assurer de Jean-Pierre; il lui a fait mettre les pieds dans les jambières; rien n'était plus naturel; il n'a fait que ce qui se pratique tous les jours. Les nègres ne guériraient jamais si on ns les mettait à la barre; si Jean-Pierre avait eu l'usage de ses mains, il aurait enlevé les chevilles en bois qui fixaient les jambières. Il a été suffisamment prouvé que Jean-Pierre était à son aise; il pouvait se coucher.... On sait que les nègres boivent for peu, et seulement quand ils travaillent. On a remarqué des érosions aux talons, mais elles étaient légères et le résultat de l'action des talons sur les arêtes du lit de camp. Jean-Pierre a été privé de nourriture ! mais on lui donnait deux fois par jour à manger. Bellony ne l'a donc pas entretenu dans un état de tortres. On reproche à Bellony d'avoir donné l'ordre de débouler le cadavre dans la falaise; mais cet ordre n'aurait pas atteint le bu qu'on se serait proposé; la falaise est hérissée de buissons qu auraient mis obstacle à ce que le cadavre pût rouler jusqu'au fond Au surplus, les débats ont prouvé que le cadavre avait été porte et enterré au fond de la falaise, qui est le cimetière des nègres mauvais sujets, et qui autrefois était un lieu saint. »

M. Restelheuber réplique en peu de mots et venge les droits de l'humanité en déversant le blâme sur la légèreté avec laquelle 3 défense a traité des faits qui exciteront la juste horreur de la mé-

Les défeuseurs obtiennent tour à tour la parole.

Me Lignières développe de nouveau ses moyens et sa fin de non recevoir, il discute le rapport du docteur Cornuel, et termine en disant : « Amé Noël, après soixante-douze ans de travail, vient s'asseoir sur le banc des accusés et y apporte une vie sans tache; sorti du dernier rang de la société, il a su s'élever au premier, comme un Laffitte et un Stéphen Gérard...»

Me Dain répond au procureur-général que ce n'est pas avec des considérations systématico-philosophico négrophilo-politiques que l'on obtient des condamnations. Il prétend que le maître a le droit d'éreinter son esclave sous le poids des chaînes, de lourdes chaî-

Me Payen réplique à son tour. Il rappelle un malheureux accident arrivé sur l'habitation d'un des membres les plus progressis du Conseil colonial. Ce propriétaire eut la douleur de voir périt un de ses nègres d'une indigestion immédiatement après un quatre piquets de vingt-neuf coups de fouet qu'il avait cru devoir lui faire administrer au retour d'un long marronnage.

M. le président demande ensuite aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Sur leurs réponses négatives, Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur la position des questions.

Après deux heures de délibération on annonce la Cour : outre les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, elle déclare qu'elle a posé, comme résultant des débats, question d'imprudence, d'inattention et d'inobservation des réglemens. Cette dernière question est l'objet d'une vive discussion entre le défence et le des et le de et le des et le des et le des et le de e entre la défense et le ministère public. Le président déclare qui la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer su l'incident, sans le concours des quatre assesseurs. La Cour rente bientôt avec une série de questions qui ne sont que le dévelop pement de celles de la question qui avait été posée comme rés tant des débats. Ces nouvelles questions deviennent encore l'objet d'une controlle de la contr jet d'une nouvelle discussion de la part du ministère public: 
Cour la termine en déclarant, après en avoir délibéré, que les questions demeuraient maintenues telles qu'elles avaient été posées. La Cour s'est ensuite retirée avec les assesseurs dans chambre du conseil, et au bout d'une délibération de trois heures, elle est revenue avec une déclaration négative de culpabilité sur toutes les questions, moins celle relative à la contravention imputée à l'account de l'économie de l'éco tée à l'accusé principal et tirée de l'article 358 du Code pé En conséquence, l'acquittement des accusés a été proclamé. Amb Noël a été condamné à 300 fr. d'amende et aux frais de la con-travention seulement, les quels conference de l'article 358 du Gode pour travention seulement, les quels conference de l'article 358 du Gode pour travention seulement, les quels conference de l'article 358 du Gode pour travention seulement, les que le conference de l'article 358 du Gode pour travention seulement, les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que l'article 358 du Gode pour travention seulement les que de l'article 358 du Gode pour travention seulement les que de l'article 358 du Gode pour les que les travention seulement, lesquels ont été liquidés à 1 fr. 75 c.

A peine cet acquittement fut-il prononcé que des bravos, de furieux vivats ont éclaté dans la salle d'audience, où se pressaient

nombre d'habitans-propriétaires.

(1) Il nous arrive rarement, en matière criminelle, de donner les plaidoiries avec étendue. Mais nous recommandons celles qu'on va lire à l'attention de tous ceux qui sont curieux d'apprendre quels sont, dans les idées des colons, les droits du maître sur l'esclaye.

Amé Noël, Delphine et Bellony sont accueillis avec joie par leurs adhérens et sont en quelque sorte portés en triomphe.

Ainsi s'est terminée après cinq jours de débats cette horrible affaire. Les accusés colons ont été acquittés par des assesseurs colons; l'arrêt a fait disparaître légalement la criminalité des faits, mais ces faits restent, et ils méritent quelques réflexions. Une créature humaine a été torturée jusqu'à la mort, et l'individu accusé de ce crime a dit (ou l'on a dit pour lui) qu'il avait en effet tor-turé un esclave, mais que l'accusation était non recevable parce que lui, maître de cet esclave, pouvait le torturer, mettre sa chair en lambeaux sans avoir à s'inquiéter des suites. Il a dit que c'é-tait là son droit, que le maître ne relevait que de Dieu et desa conscience, qu'il n'entendait pas transiger, qu'il lui fallait justice entière... Cet homme et ceux qu'on lui donnait pour complices ont été acquittés et portés en triomphe. Encore une fois, les faits sont constans; il est certain qu'au moment où nous écrivons des créatures humaines gémissent dans les tortures et sont ensevelies dans des cachots qui ne sont autre chose que des tombes vivantes, suivant l'expression même d'un défenseur des colons. Au nom de l'humanité nous demandons, et il faut qu'on nous réponde, si c'est là, comme on l'a proclamé à la face de la justice, l'état légal de l'esclavage dans les colonies françaises, ou si cet état de choses doit être imputé à l'incurie, à la faiblesse ou à la connivence des autorités.

M. le président Debelleyme vient de faire dresser l'état des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

Nous empruntons à cet état statistique les détails suivans :

Affaires civiles.

Le nombre des affaires restant à juger le 1er novembre 1838 était de 1970 : celui des affaires nouvelles portées aux audiences

Le nombre des jugemens, soit par défaut, soit définitif, rendus durant l'année; est de 10,454, 1,311 de plus qu'en 1838.

Ces jugemens sont ainsi répartis entre les diverses chambres

1<sup>rè</sup> chambre, 5,022; 2<sup>e</sup>, 731; 3<sup>e</sup>, 753; 4<sup>e</sup>, 1,121; 5<sup>e</sup>, 1,774; 8<sup>e</sup>, 448 (plus 2,794 en matière correctionnelle); vacations, 605.

Le nombre des causes restant à juger le 1<sup>er</sup> novembre 1839 est

de 2,732, 233 de plus qu'en 1838. Le chiffre des affaires arrangées ou supprimées est de 1,394. L'audience des saisies immobilières a rendu 290 jugemens.

Il a été prononcé à l'audience des criées 862 adjudications, sa-

Sur licitations, 601; Sur saisies immobilières, 35;

Sur conversions, 183; Sur surenchères, 30;

Sur folle enchère, 13.

Le nombre des ordres distribués dans l'année est de 142, celui des contributions de 181 : 390 ordres et 488 contributions restaient à terminer le 1<sup>er</sup> novembre 1838 ; au 1<sup>er</sup> novembre 1839 il reste 395 ordres et 513 contributions.

La chambre du conseil a rendu 1,554 ordonnances.

Le nombre des expropriations pour cause d'utilité publique a

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élèvent au chiffre de 20,683, savoir :

Ordonnances de référé sur les feuilles d'audiences, 3,200.

Ordonnances de référé sur minutes, 364.

Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations et exécutions diverses, 1,500.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisiesgageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrance de grosses, etc., 12,275.

Procès-verbaux d'ouverture et constat de testamens olographes ou mystiques, 1,135.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 335. Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 163.

Exécutoires de dépens, 1,121.

outre cusa. Is, la s réssion e que r sur entre elopésull'obc : la e les é pos la ures, sur es, sur

Ordonnances pour conciliation sur demandes en séparation de

Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle : gar-cons, 247; filles, 97. Total, 344. Le nombre des visas donnés par le vérificateur des gardes du

commerce pour l'exercice de la contrainte par corps a été, dans Le nombre des arrestations a été de 526; savoir : Français, 499;

étrangers, 27 : celui des recommandations a été de 128; savoir Français, 126; étrangers, 2. Le nombre des élargissemens a été de 423.

Affaires criminelles et correctionnelles (1).

Le nombre des procédures inscrites au greffe a été de 13,948; 2,566 de plus qu'en 1837; 1,506 de plus qu'en 1838. Le nombre des procédures enregistrées au petit parquet a été

de 8,290; 630 de plus qu'en 1838.

Le nombre des détenus interrogés a été de 10,112; 660 de plus qu'en 1838 : 6,132 ont été mis en mandats de dépôt : 3,980 ont été mis en liberté.

Le nombre des procédures terminées durant l'année par les juges d'instruction est de 5,224 : reste au 1<sup>er</sup> novembre 1839, 1662 : il en restait 1,252 au 1er novembre 1838.

Le chiffre total des ordonnances est de 5,163 (952 de plus qu'en 1838); savoir : renvois en Cour d'assises, 865; en police correctionnelle, 1,451; en simple police, 11; ordonnances de non lieu, 1,941; ordonnances pour incompétence et commissions ro-

9,517 jugemens ont été rendus par les trois chambres correctionnelles, savoir: 6<sup>e</sup>, 3,238; 7<sup>e</sup>, 3,485; 8<sup>e</sup>, 2,794. Le nombre des jugemens rendus cette année excède celui de 1837 de 2,005, et celui de 1838 de 1,294.

On voit par ces détails généraux que le nombre des affaires s'est assez considérablement augmenté, mais que le zèle des magistrats a su se tenir constamment au courant de cette progression.

Une augmentation pénible à signaler c'est celle des affaires criminelles et correctionnelles. Paris entre pour une large part dans la progression que signale chaque année dans toute la France la statistique de la justice criminelle. En effet, le chiffre des jugemens correctionnels ne cesse d'avoir une progression tou-

(1) Dans cet état ne figurent pas les procédures instruites à l'occasion de l'attentat des 12 et 13 mai.

jours ascendante; il était en 1837 de 7,512; en 1838, de 8,303; il est en 1839 de 9,517.

Nous comprenons qu'en présence d'un tel résultat, le conseil-général ait cru devoir, dans sa dernière session, appeler la solli-citude du gouvernement sur les réformes pénales qu'un pareil accroissement rend nécessaires.

# CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Montpellier, 8 novembre. — L'audience de rentrée de la Cour royale de Montpellier a eu lieu hier. Dans cette séance, M. Daguenet, député, a été installé en qualité de procureur-général. M. de Saint-Paul, premier avocat-général, a porté la parole en cette circonstance. Son discours est presque entièrement consacré à l'éloge de M. le baron Duveyrier, décédé à Paris il y a peu de temps, et premier président honoraire de la Cour royale de Montpellier.

L'éloge de M. Duveyrier, dont la vie a été mêlée aux époques les plus mémorables de notre histoire contemporaine, a fourni à l'orateur le sujet d'un discours qui a captivé, pendant près d'une

heure, l'attention d'un brillant auditoire.

M. Viger, premier président, avant de recevoir le serment du nouveau procureur-général, a exprimé en quelques mots les regrets causés à la compagnie par le prompt éloignement de M. Nadaud, son prédécesseur, qui, après dix mois d'exercice de ses fonctions auprès de la Cour royale de Montpellier,, vient d'être

appelé en la même qualité auprès de la Cour de Grenoble.

M. Daguenet, ayant prêté serment, a exposé, d'une manière simple et rapide, les principes de justice et d'impartialité qui devaient le diriger dans l'exercice de son ministère.

COLMAR, 7 novembre. - La Cour royale a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, sous la présidence de M. Rossée, premier président. Le discours a été prononcé par M. Paris, procureur-général. Il avait pris pour texte le travail. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce discours, qui se recommande par l'élégance du style et l'éclat des pensées.

- Strasbourg. - M. le ministre de l'instruction publique a désigné M. Chassan, avocat-général près la Cour royale de Colmar, pour assister en qualité de juge au concours qui s'est ouvert le 11 de ce mois devant la faculté de droit de Strasbourg, pour une chaire de professeur-suppléant de Code civil, vacante par la mort de M. Briffaut.

- Toulouse. - La curiosité toulousaine est en ce moment très excitée per les faits auxquels vient de donner lieu la mort de M<sup>me</sup> la vicomtesse de Hawarden. La famille du mari de cette dame la croyant décédée sans avoir fait de testament, s'était déjà fait mettre en possession de la riche succession qu'elle a laissée, et un commissaire priseur procédait même depuis quelques jours à la vente des meubles, lorsque le hasard a fait découvrir un acte des dernières volontés écrit de la main de la défunte et par lequel elle institue pour son légataire le fils de son inten-dant. Cette pièce ayant été déposée aussitôt au greffe du Tribunal civil, le président a rendu une ordonnance pour l'envoi en possession du légataire. Nonobstant cet ordre, la vente a été continuée; nouvelle ordonnance en référé et nouveau refus d'obéir à sa signification. Les portes de la maison ayant été fermées, et les sommations du commissaire de police pour les faire ouvrir ayant été impuissantes, ce dernier a donné ordre de les briser à coups de hache, et les deux familles qui se disputent cette succession se sont trouvées en face l'une de l'autre dans le parc de Caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curieuro, dresser un procès-verbal de cette scène étrange.

Un procès auquel, dit-on, vont être appelées toutes les célébilés du barragular de la cette dans le part de Caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de caouson, faisant, chacune de la cette dans le part de Caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curie son contract de la cette scène de caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curie scène de caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curie scène de caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curie scène de caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curie scène étrange.

brités du barreau languedocien va s'engager.

Paris, 13 Novembre.

- Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Louis Langlois par M. Louis-

François Fontaine, marquis de Cramayel. — Depuis plusiuurs jours le Jardin-Turc a changé d'aspect. On a clos de planches le joli kiosque où, pendant l'été, s'exécutaient chaque soir, sous le titre des Huguenots ou du Naufrage de la Méduse, de bruyans concerts accompagnés du son des cloches et de feux d'artifice et de mousqueterie. Un prolongement dirigé sur le boulevart, auquel on arrive par un double escalier, indique un nouveau spectacle; et enfin une longue affiche, posée à l'extérieur, annonce la représentation prochaine des exercices curieux de la famille Suhr et de ses animaux savans, au premier rang desquels il faut placer le fameux Munito du Nord.

Les locataires placés au-dessus du café Turc, dont la vue est peu agréablement flattée par cette salle improvisée, ont bien voulu néanmoins en consentir le maintien, mais la compagnie d'assurances generales sur la vie, a qui appartient la propriété, ne s'est pas montrée aussi tolérante. Elle a appelé en référé et la sieur Laroche, principal locataire, et le sieur Suhr, qu'il a autorisé à donner des représentations dans le Jardin Turc, pour faire ordonner l'enlèvement des constructions. Elle se fonde sur une clause du bail qui défend de sous-louer sans le consentement du propriétaire. Ce référé, renvoyé devant la 4e chambre, a donné lieu à des débats animés. M. Suhr a vainement soutenu que les locataires ne se plaignaient point, que le propriétaire n'éprouvait de ce changement aucun préjudice. Le Tribunal, conformément aux termes du bail, a ordonné que lesdites constructions seraient enlevées dans un délai de huitaine.

Voici la liste des principales affaires affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), pendant la deuxième quinzaine de novembre, sous la présidence de M Poultier.

Le 18, fille Deschamps, vol domestique; le 19, fille Roussel, vol, nuit, maison habitée; le même jour, Flameon et Lalande, vol, complicité, nuit, maison habitée; le 20, femme Calmont, vol domestique et recel; le 21, Denizot, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Beyon, outrage public aux bonnes mœurs; le 22, Maine, cris séditieux; le même jour, Legros, Delmard, Laroche, vol, nuit, complicité, maison habitée; le 23, Nau, faux en écriture publique; le 25, Vermorel, vol, nuit, effraction; le même jour, la Quotidienne; le 26, Borton, banqueroute frauduleuse; le 27, Bertrand, attentat à la pudeur avec violences; le même jour, Thibaut, outrage aux bonnes mœurs; le 28, Girard, attentat à la pudeur avec violence; le 29, Brisset, tentative de vol, effraction, complicité; le 30, Guillou, vol, effraction, complicité; le 31, Drumel, Perrin et Gorlez, vol, complicité, nuit, maison habitée.

- Le 8 juin dernier, deux individus se présentèrent chez un marchand de vins de la rue Marbeuf. Ils offrirent pour payer leur puis longtemps sonné, le maître de l'établissement invita les

consommation une pièce de 30 sous. Le garçon ayant reconnu que cette pièce était fausse, la refusa. Dans la même journée, le marchand de vins fut très étonné de voir ces deux individus entrer dans plusieurs boutiques. Il acquit la certitude que partout ils n'entraient que pour se procurer la monnaie de pièces de 30 sous. Plusieurs personnes se mirent à les épier, et les arrêtèrent au moment où un épicier venait de refuser de recevoir d'eux une pièce de 30 sous. On les fouilla et on trouva sur eux plusieurs pièces fausses.

Les accusés étaient frères et se nommaient Thomassin. On se transporta dans une maison isolée qu'ils habitaient avec leur famille à Gentilly; on y procéda à la saisie d'une paire de balances, d'un creuse, de feuilles d'argent, etc., tous objets qui avaient pu convir à la fabrication de la fausse monnais.

servir à la fabrication de la fausse monnaie.

C'est à raison de ces faits que les frères Thomassin, âgés l'un de vingt et l'autre de vingt-deux ans, comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Froidefond-Desfarges, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Francois Thomassin est menuisier; Joseph, son frère, est fondeur.

Cherchant à expliquer la possession des pièces fausses et des outils pouvant servir à la fabrication de la fausse monnaie, ils déclarent que deux jours avant leur arrestation ils ont trouvé sur la voie publique quarante pièces de 30 sous enveloppées dans un papier. Quant aux outils et aux métaux, Joseph Thomassin, qui était fondeur, s'en servait pour faire des essais.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par Me Vincent.

Déclarés coupables d'émission de fausse monnaie, les deux accusés sont condamnés par la Cour aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à 100 francs d'amende.

- Boursin, charretier de M. Diard, marchand de fruits secs, rue de la Verrerie, passait vers la fin du mois de juin dernier dans la rue Montmartre. Un courtier de commerce, brûlant le pavé dans un tilbury à capote, voulut le dépasser, et Boursin, pour n'être pas écrasé, fut forcé de se serrer près de son cheval. Le charretier, dans un mouvement de colère, frappa de son fouet la capote du tilbury qui s'arrêta à quelques pas de là. Boursin, continuant sa route, arrava bentôt à la hauteur du tilbury, et reçut dans la figure un coup de poing qui lui fit faire demi-tour et le renversa à terre. Comme son cheval marchait toujours, la roue de sa propre voiture lui passa sur le bras gauche et lui en broya les os. Ce n'est qu'au bout de cinq mois et grâce aux soins de tous les jours que lui prodiguèrent MM. les docteurs Peltan et Labarraque, que Boursin a pu retrouver l'exercice de son bras. Il demandait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Scellier, son avocat, 3,500 fr. de dommages-intérêts. Dans cette somme figurait 1,100 fr. de frais de visites et pansemens dus aux docteurs-médecins. Dans l'intérêt du courtier de commerce, dé-fendeur, on répondait que le charretier ne devait pas être admis à répéter cette somme, qu'il n'aurait pas eu à payer s'il avait été à l'hospice. Le Tribunal a fait justice de ce singulier argument en admettant les conclusions de Boursin, qu'il a toutefois réduites à 2,000 fr. L'auteur de la blessure a en outre été condamné à 25 fr. d'amende.

— Une disposition du Code pénal ordonne que les accusés qui auront moins de seize ans, s'il est prouvé qu'ils ont agi sans discernement, seront rendus à leurs parens, en cas de réclamation de la part de ces derniers, ou bien conduits dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus. Aussi, dans les affaires peu importantes, a-t-on vu souvent des prévenus de moins de seize ans chercher à se vieillir. En effet telle faute légère qui attirera sur la tête de coupable, s'il a passé cet âge, une peine de quelques mois de prison, fera condamner à trois ou quatre ans de détention l'enfant qui n'aura pas seize ans.

Un jeune ouvrier, traduit aujourd'hui devant la police correc-tionnel, pour vol d'un pantalon au préjudice d'un de ses camara-des, paraît avoir fait une étude de la législation en cette matière. M. le président, après lui avoir fait décliner ses nom et prénoms, l'interroge sur son âge.

Martignon: J'ai seize ans.

M. le président : Avez-vous bien seize ans accomplis ?

M artignon: Soyez tranquille, très accomplis; je sais bien pourquoi vous me demandez cela; mais je connais mon affaire. J'ai pris le pantalon de Binet le 7 octobre, et j'avais eu seize ans le 5.

M. le président: Ce que vous dites là prouve qu'il y avait pré-

méditation de votre part et que vous attendiez que vous eussiez seize ans pour voler.

Martignon: C'est justement ca... J'avais joué avec Binet son pentalon à l'impériale; quand je l'ai eu gagné, il m'a dit que c'était des bêtises, qu'il avait joué pour rire, et qu'il ne me donnerait pas le pantalon parce qu'il ne pouvait pas aller tout nu. Alors je m'ai dit: «Bon! je te le chiperai. » Mais comme je n'avais pas encore tout à fait seize ans, j'ai attendu un peu, parce que j'ai pas envie d'aller, pendant quatre ans aux Jeunes-Détenus... A présent que j'ai l'âge, vous ne pouvez m'en donner qu'un petit peu.

M. le président: Ce calcul annonce chez vous une grande per-

versité... Mais vous pourriez bien en être la dupe; nous po vous condamner à cinq ans de prison.

Martignon pâlit un instant, mais se remettant bientôt, il s'écrie: « Pus souvent!... Vous me dites ça pour me faire peur; bien sûr que ça ne se peut pas.

Binet déclare que jamais il n'a joué son pantalon avec Marti-gnon. « Nous demeurions ensemble, dit cet enfant en pleurant; un matin, quand je me suis réveillé, Martignon n'y était plus, et quand j'ai voulu me lever, je me suis aperçu qu'il avait emporté mon pantalon. J'ai été obligé de rester couché jusqu'au lendemain, sans rien manger. Heureusement que, le lendemain, mon oncle, chez qui je travaille, est venu voir si je n'étais pas malade; alors je lui ai tout raconté, il a été m'acheter un autre pantalon et il m'a mené déjeûner.»

M. le président : Affirmez-vous que vous n'aviez pas joué votre

pantalon contre celui de Martignon?

Binet: Comment vouliez-vous, puisque je n'avais que celui-là? Martignon en avait envie; plusieurs fois il m'avait proposé de changer; je lui avais dit que je ne pouvais pas parce qu'il était plus petit que moi; alors il m'avait dit : « Qu' t'es bête, c'est ton avantage, ça fait que tu ne te crotteras pas. »

M. le président : Martignon, qu'avez-vous fait du pantalon de votre camarade?

Martignon : Je l'ai vendu pour mener ma bonne amie voir les Pilules du Diable.

Le Tribunal, se montrant justement sévère pour ce pétit cynique, le condamne à une année d'emprisonnement. Martignon : C'est toujours pas quatre ans!

Un cocher de cabriolet, le nommé Michel Grosset, s'était attardé à boire avec deux de ses camarades dans le café tenu par trois consommateurs à se retirer; ceux-ci refusèrent, et ce ne fut pas sans avoir éprouvé quelque résistance que l'on parvint à les faire sortir. Déjà on s'occupait à refermer les portes, et l'on pensait que les cochers s'étaient éloignés, lorsque Grosset, rentrant comme un furieux, se précipita sur le sieur Picard, le frappa, le blessa au poignet et lui fractura un doigt de la main droite.

Une patrouille, attirée au bruit, vint mettre fin à ces violences en arrêtant Grosset, qui a été écroué ce matin à la disposition de

M. le procureur du Roi.

— Louis Baudry, qui déjà a comparu devant la 6° chambre, ju-geant en police correctionnelle, pour avoir fait un large repas au préjudice d'un restaurateur qu'il ne paya pas ensuite faute d'argent, a été arrêté hier pour semblable fait, sur la plainte d'un marchand de vins traiteur de la rue des Tournelles.

- Françoise Jugon, veuve Esgonard, ouvrière blanchisseuse chez la dame Toutin, rue Thérèse, 6, donnait parfois des signes d'aliénation mentale. On ne fit pas assez attention à ces égaremens de raison qui chez cette malheureuse ne se manifestaient par aucun signe extérieur de violence. Hier, vers huit heures du soir, un spectacle affreux s'offrit aux yeux des locataires de la maison : Françoise Jugon s'était précipitée par la fenêtre du quatrième étage et s'était brisé la tête sur les pavés. Lorsqu'on l'a relevée, elle ne donnait plus aucun signe d'existence.

— Le Manuel général de l'Instruction primaire, recueil officiel, fondé en 1832 par ordonnance du Rol, publiera cette année, outre sa partie officielle et ses nombreux articles de pédagogie, un examen approfondi des modifications que de-mande la dernière loi sur l'instruction primaire.

— L'administration a reconnu le mérite des Manuels des poids et mesures de M. Tarbé, faisant partie de l'encyclopédié Roret. Le conseil royal et le ministre de l'instruction publique ont approuvé le Manuel pour l'usage des écoles normales. Le ministre de la marine, l'administration générale des contributions indirectes, les directeurs des douanes, etc., etc., et on that prendre un grand nombre d'exemplaires. La Société d'encouragement a décidé qu'ils seraient donnés en prince de la marine.

La nouvelle édition du Manuel complet des poids et mesures, qui coûte 3 fr., exemplaires. Le tableau, dont le prix est de 75 c., ainsi que le petit Manuel qui re coûte que 25 c., obtiennent un succès populaire; nous sommes heureux de recommander de pareils ouvrages à l'instant où le système métrique va être rendu obligatoire en 1840.

— La nouvelle chaussure d'hommes nommée Sabotine, brevetée, à 5 et 6 fr. la paire, qui a été annoncée, obtient le plus grand succès. Au magasin de chaus, sures, rue Marie-Stuari, 3, au 2°. Avis à tous ceux qui craignent le froid et l'hq. midité.

### MODE DE PUBLICATION.

Le MANUEL GÉNÉRAL, fondé par ordonnance du Roi, sera publié par cahiers mensuels de 3 à 4 feuilles in-3.

Les abonnemens ne se prennent que pour un an, du 1er novembre.

Les fonds doivent être envoyés avec les demandes d'abonnemens.

## SIX FRANCS par an et SEPT FRANCS par la poste. MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, JOURNAL OFFICIEL (S'année de la publication).

Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition de la collection complète, le prix des sept premières années (13 vol. in-8), qui contiennent : 1º Toute la l'Égislation de L'Instruction primaire jusqu'a ce jour ; 2º plus de cino cents ARTICLES sur les meilleures méthodes d'enseignement; 3º un grand nombre de documens précieux pour les sondateurs, les surveillans et les directeurs des écoles primaires et qui forment la BIBLIOTHÈQUE nécessaire de tous les INSTITU-TEURS, est réduit à 17 fr. 50 c. — Chaque année se vend séparément 2 fr. 50 c., pri e au bureau.

ON S'ABONNE A PARIS, Chez L. HACHETTE libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12; F. DIDOT FRÈRES, rue Jacoh 56; JULES RENOUARD et Co, rue de Tournon, 6; PITOIS-LEVRAULT et ce, rue de La Harpe, 81, et dans les départemens, chez MM. les secrétaires des Académies, les libraires et les directeurs de postes,

Professé par M. L. GARNIER, auteur du traité de la Tenue des Livres en partie simple et double à l'usage des no-

taires. L'ouverture est fixée au 1er décembre prochair.
S'adresser, pour les conditions, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures.

Que MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 260 FRANCS ont présenté à la Société d'encouragement est de 260

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, £8. (Aff.)

POISSONNIERE, 4 ter. CHENU.

DE LINGERIE.

Expositions. - Medaille d'argent, LEMONNIER, breveté, des-

sinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Acadé-mie de l'Industrie, vient d'in-

venter plusieurs genres d'ou-vrages, palmes, houeles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécani-ques, rue du Coq-Saint-Honoré, 12.

# SERRE-BRAS

LEPERDRIEL.

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour vésicatoires, cautères AVIS AUX DARTREUX.
Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitemens internes

échouent le plus souvent, que les applications externes en répercutent ou détrui-sent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-

sent la peau de maniere à produire des cicatrices plus nideuses que la dattre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant suppurer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans défectuosité. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfaits. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1<sup>er</sup>. Ecrire franco. On traite par cor-respondance, et on peut obtenir une audience secrète.

la Grande Prairie, affermée à M. 60debert, fermier audit lieu, sur la mise à
prix de 10,000 fr.
S'adres r: 1º à Me Mercier, avois
por rsuivant la vente de meurant à Pais,
rue Neuve-' aint-Merry, 12
2º A Me Denormandie, avoié collet taut, demeurant rue du Sentier, 14.

aves strucks.

Les gérans des Houillères de la Tay Grigues et Arrest, out l'honneur de privenir MM. les actionnaires que d'acce Adjudication définitive le mardi 26 novembre 1839, et adjudication défi itive le 20 novembre ouvant, et êt général, l'assemblée, qui deva avoir lieu le 20 novembre deva le 20 novembr

mation, 40,000fr.
S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3; et à Bordeaux, à Me Blaquière, notaire, rue de l'Espritdes-Lois, 22, dépositaire du cahier des charges.

12, sur la mise à puris glaces.

20 D'une PIECE DE PRE de 3 hectaté de ce Cosmétique est maintenant recharges.

20 D'une PIECE DE PRE de 3 hectaté de ce Cosmétique est maintenant recharges. Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe. et PLAIES. - Faub. Montmartre, 78. uniquement en achat de matières premières, fabrication et ventes de châles, sous la raison de commerce L. CHAMPION et Ch. GERARD.

La durée a été fixée à neuf années consécuti
La durée a été fixée à neuf années consécuti
Mime Marie-Madeleine Augustine-Sophie Value de la comptes et négociant, redd. de comptes et Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE ME DURMONT, agréé. Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 30 octobre 1839, enregistré à Paris, le 2 novembre suivant, par le receveur, qui a reçu les

A été extrait ce qui suit :

Il y a société commerciale en nom collectif entre M. Adolphe-François LEMOINE, entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Sainf-Germain, 104.

rue de Grenelle-Sainf-Germain, 104.

M. Joseph-François Sébastien-Marguerite BA-RON, aussi entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, quai de la Méglsserle, C3.

Et M. Adolphe-Pierre DABRIN, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

La société a pour objet l'entreprise du pavage de Paris et l'exploitation du marché de travaux fait à MM. Lemoine et Baron, suivant procèsverbal administratif du 20 janvier 1838, enregistré; même les travaux aux environs de Paris que les trois associés jugeraient d'un accord unanime les trois associés jugeraient d'un accord unanime Le siége de la société est à Paris, quai Napo

La raison sociale sera LEMOINE, BARON et

Les associés géreront et surveilleront conjoin-tement les affaires de la société, toute?ois M. Da-brin sera plus particulièrement chargé de l'ad-ministration intérieure, c'est à-dire, de la caisse, de la comptabilité, du contentieux et des bu-reaux. Conformément à ces fonctions relatives, M. Daprin signera, avec l'assistance de l'un de reaux. Conformement à ces fonctions felstives, M. Dabrin signera, avec l'assistance de l'un de MM. Lemoine et Baron, les récépissés de mandats de paiement, les acquits et quittances; en cas d'absence ou d'empéchement de M. Dabrin, il transmettra ses pouvoirs à l'un de MM. Lemoine et Baron; et en cas d'absence de MM. Lemoine et Baron à la fois, les pouvoirs des deux associés absens seront transmis à M. Dabrin.

La signaturesociale ne sera employée que dans deux cas spéciaux : 1º Pour la reconnaissance.

deux cas spéciaux : 1º Pour la reconnaissance des attachemens de travaux; 2º pour l'accepta-tion des réglemens desdits travaux. On n'en des attachemens de travaux; 2º pour l'acceptation des réglemens desdits travaux. On n'en pourra faire expresément aucun autre usage et spécialement la société ne pourra être obligée par billets, promesses, engagemens ou marchés qu'autant que cos obligations auront été signées par chacun de MM. Lemoine et Baron individuellement et expressément visées, approuvées par M. Dabrin, le concours des trois associés rant alors absolument nécessaire. Toute autre obligation serait nulle à l'égard de l'associé et des associés non signataires, particulièrement visées au septembre 1839, pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrique de châles, Léon BACHELOT, établie à Paris, rue Neuve-Saint-Bachet, 23; société dont la durée avait du 1º avril dernier, jour auquel elle remonts nouves effets, jusqu'au 1º avril 1841.

partir du 1er aviil dernier, jour auquel elle re monte pour ses effets, jusqu'au 1er avril 1841.

Suivant acte sons signatures privées, fait tri-ple à Paris, le 31 octobre 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, le 7 novembre 1839, 5, verso, cases 7, 8, 9, et folio 26, recto re, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris Signé Mareux.
M. Louis-Marie-Victor CHAMPION, commis

négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36,

M. Charles Joseph GÉRARD, fabricant de châ-les, demeurant à Paris, même rue, 29, d'autre Et M. Claude - Charles - Ambroise FESSART

jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11, encore d'autre part, Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Champ'on et Gérard, et en com mandite seulement à l'égard de M. Fessait, pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrique de châles de M. Léon Bachelot, consistant

La durée a été fixée à neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, et le siège à Paris, rue de Cléry, 29.

MM. Champion et Gérard ont seuls la signature accide

ture sociale.

M. Champion a apporté en société son indus-M. Champion à apporte en societé son liturité et le fonds de commerce de fabricant de châles, exploité à Paris par M. Léon Bachelot, ensemble les dessins, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds; le tout estimé d'une valeur da 40,000 fc

M. Gérard a apporté également en société son industrie, plus une somme de 20,003 fr. qu'il s'est obligé de verser le 1<sup>er</sup> janvier 1840, et enfia le droit au bail des lieux où s'exploitera ledit fonds de commerce, rue de Cléry, 29.

La mise de M. Fessart a consisté en une somme de 40,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il de la company de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il consisté en une somme de 40,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il consisté en une sous de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il consisté en une sous de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il consisté en une sous de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous il consisté en une sous de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous de consisté en une sous de 20,000 fr. qu'il s'est obligé à vossor sous de consisté en une sous de consiste en une sous de consiste en une sous de consiste en une sous de

me de 40,000 fr. qu'il s'est obligé à verser aussi le 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés à M. Champion.

CHAMPION.

Par acte sous seing privé, en date à Paris, le 31 octobre 1839, enregistré le 8 novembre sui-

M. Jean-Jacques DIETZ, dessinateur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Roch, 5, et M. Gustave-Adolphe JAEGLIN, dessinateur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 48, se sont associés co'-lectivement pour l'exploitation d'un atelier de dessins pour l'impression sur étoffe; la société est formée pour dix années qui finiront le 31 octobre 1849. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Hauteville, 48. La raison sociale est DIETZ et JAEGLIN; la signature appartient aux deux associés qui administreront concurremment. Le capital est de 20,000 fr. apporté moitié par chacun des associés. Jean-Jacques DIETZ, dessinateur, demeu-

Ayant pouvoir, rue des Deux-Portes

meurée dissoute, à partir du jour de l'acte pré-sentement extrait (30 novembre 1839.)

Pour faire publier ces présentes, cenformé-ment à la loi, tous pouvoi s ont été donnés à M.

Pour extrait conforme :

Il appert d'un acte de société sous signatures privées à la date du 15 septembre 1835; Qu'une société commerciale, créée entre les da-mes GAILLARD en nom collectif, et la dame

GAERDUCK en commandite, pour l'exploita-tion d'un fonds de lingerie, à Paris, rue du 29 Juillet, 4; que la société est dissoute à partir du 29 oc-tobre 1839, et que Louise Ursule-Céline Gaillard, tobre 1839, (t que Louise Ursuie-Cenne Gamaiu, épouse séparée, quant aux biens, de Martiu MAILLEFER, reste chargée de la liquidation et demeure seule propriétaire de l'établissement.

L.-U.-C. GAILLARD,

Femme Martin MAILLEFER.

Aux termes d'un acte sous signatures privées Toupoit, limonadier, syndicat.

TIN, veuve de M. Jean Louis DELACOURT, propriétaire, demeurant à Seboncourt, près St-Quentin;

M. Bruno VATIN, commis négociani, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36; id.

Et M. Jean-Baptiste-Amand RICHARD, com-Boucher, entr. de déménagemens,

Et M. Jean-Baptiste-Amand RICHARD, commis-négociant, demeurant audit Seboncourt;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour MM. Vatin et Richard, et en commandite à l'égard de M<sup>me</sup> Delacourt, pour l'exploitation de la maison de commerce de châles, mousselines, popelines et barèges, appartenant ci-devant à M. Delacourt. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36. La raison et la signature sociales sont RICHARD, VATIN et Ce. La signature sociale appartiendra à M. Vatin pour toutes les affaires de la société, M. Richard pourra aussi en faire usage pour tout ce qui concerne la fabrication. M. Vatin ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, soit au comptant, soit à terme. Tout effet qu'il créera devra porter sa cause de manière à ce que la vérification en soit facile.

La société est formée pour huit années qui ont commencé rétroactivement au 30 septembre dernier.

L'apport de Mme Delacourt a contété de des mondes de commens de la moitre de déménagemens, id.

Boucher, entr. de déménagemens, id.

Boucher, en

L'apport de M<sup>me</sup> Delacourt a consisté: 1° dans les marchandises et matières premières dépen-dant de la maison de M. Delacourt, et dans le matérielse trouvant tant à Paris qu'à Seboncourt, dont l'estimation faite entre les parties s'élève 140,000 fr.

Et dans la somme de 160,000 fr. tant en créances que deniers, ci 160,000 fr.

300,000 fr. Ensemble, 300 000 francs. M. Vatin a apporté la somme de 15,000 fr., et son temps et son industrie.

M. Richard a apporté la somme de 10,000 fr.,

Ayant pouvoir, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Pàris, le 30 novembre 1839, portant cette mention: enregistré à Parls le 7 novembre 1839, folio 13, reçu 5 fr. 50 c. dixième comprise.

Veuve DELACOURT, RICHARD, VATIN.

Veuve Delacourt, Richard, Vatin.

Par acte sous seings privés fait en six originaux à Paris, le 29 octobre 1839, MM. Agneau TOURLY, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16; Pierre-Nicolas MAINOT, même profession, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53; Pierre-Roch-Hyaeinthe FARIN, mautre d'Fôtel garni, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 14; Pierre-Victor-Léon BAZIN, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40, et les commanditaires dénommés audit acte, ont dissous à partir du 1er novembre 1839, la soeiété TOURLY, MAINOT et Ce, créée par acterceu par Damaison, notaire à Paris, le 6 juillet 1838, enregistré et publié.

Les liquidateurs sont MM. Mainot et Farin, lesquels ne peuvent agir séparément. En cas de disaentiment entr'eux sur un acte quelconque de la liquidation, un tiers nommé par eux ou par le président du Tribunal de commerce de la Seine, est appelé pour les départager.

BAZIN,
FARIN,
MAINOT,

MAINOT, TOURLY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 13 novembre.

Hoyet aîné, meunier, concordat. Anthoni et femme, entrepreneurs de charronnage, vérification.

et négociant, redd. de comptes et délibération. Hobbs, sellier-harnacheur, clôture. Gavignot, négociant, id.

Brandt, ébéniste et menuisier,

lemand dit Zeit, id.
Tasson, taileur, id.
Lafond, méeanicien, id.
Plô, md de bois, id.
Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, clôture.
Guillot, md opticien, id.
Dile Durand et C°, tenant matson garnie, ladite demoiselle Durand en son nom et comma gérante, concordat.

concordat.

Philippe, md de papiers, id.
Bertrand, négociant, id.
Jugand, md colporteur, syndicat.
Dame Carron, mde de broderies,

id.
Simonin, peintre en hâtimens, id.
Ferrand aîré, ancien négociant,
entrepr. de voitures, clôture.
Hiver père, vo'turier, id.
Audy, tailleur, vérification.
Veuve Meyer, boulangère, id.
Villemerd, ferblantier, syndicat. Du jeudi 14 novembre.

Barret, architecte, vérification. Laniel, marchand tailleur. Barbier, imprimeur non breveté. Tresse père et fils, mds tanneurscorroyeurs, id. Joreph, ancien md de nouveautés,

concordat. Brismotier, commission. en farines, Messinot, fact. à la halle aux grains, id.

Brouillet, négoc. et md de rubans, id. Enouf, apprêteur de plumes, cloture Herbinière, ci-devant md de vins,

Hottot et Dlle Legrain, négocians, vérification.
Chaubard, négociant, id.
Simon aîné, doreur, id.
Dasse, md de vins et épicier, id.
Laroche, limonadier, concordat.
Fleig, facteur de pianos, id.
Varlé, md tailleur, id.
Blass limonadier, id. Blass, limonadier, id.
Perrard, voiturier, syndicat.
Succession Ligier, sellier-bourrelier, clôture. Die Jacques, mde de ganterie et

de nouveautés, id. Clerc, limonadier, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures. Fèvre, md de vins, le 10 Deglos, imprimeur, le 11 Hérelle, filateur de coton, le 15

Levasseur, épicier, le Guesdron, négociant, le Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, le 15 D. lefosse, md de cotons, le Genret, sellier, le Gravaser aîné, md de mcubles, Broch, maître tailleur, 'e Damont, confiseur, le Mellier, md de chevaux, le Courant, commissionnaire, le Perot, distillateur, le PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)
Gagé, anc. limonadier, à Paris, galerle Monpeusier, 50, Palais-Re yal.—Chez M. Chappellie, rue Rieher, 22.

Veuve Lorenz, tenant pension bourgeoise, Paris, rue Copeau, 82.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Outrequin-et de Balzac, fabricans de bonneterie, à Paris, rue Quincampoix, 19.—Chez M. Boulet, rue O ivier-St-Georges, 9.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 11 novembre 1839.

Bertout aîné, pharmacien à Paris, rue de l'Abbre-Sec, 42. — Juge-commissaire, M. Aubr, syndic provisoire, M. Bourgois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14.

Rotat, md de cerceaux et épicier, à Bercy. m

de Bercy, 64. — Juge commissaire, M. Gaillard, syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine

syndic provisoire, M. Breuillard, rue st-Amount, 81,
Depoix et femme, ex-marchands publics, i Paris, rue de Cotte, 4 faubourg Saint-Anfoint—Juge commirsaire, M. Courtio; syndic provisoire, M. Jousselin, rue Montholon, 7.
Gaudefroy, limonadier à Paris, rue St-Denis, 195.—Juge-commissaire. M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue Vilievêque, 28.
Sauton père, md de gante, rue St-Denis, 25%.
—Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

DÉCÈS DU 10 NOVEMBRE. nier, rue de Verneuil, 20.— Mme Lemaire, de Renaux, rue des Saints-Fères, 21. — M. Octau rue Jacob, à la Charité, 1. — Mile Dien, me Sain Jacques, 156. — Mme veuve Dupuis, née Morin boulevart Montparnasse, 38 bis. — M. Gière boulevart Montparnasse, 38 bis.— M. Gière, butte Montparnasse, 4.— M. Laplatte, rue de Jardin-du Roi, 27.— M. Merieux, rue des Bernardins, 20.— Mile Dardelle, rue de la Vieille Estrapade, 15.— M. Mars, rue Montmartre, 80.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE. A TERME. | 1er c. pl. ht. pl. bas der c.

5 Olo comptant 1 - Fin courant 1 5 Olo comptant - Fin courant	11 10 81 90 82 **	81 90 82 »	111 13 81 80 81 90	81 85
R. de Nap. compt. 1	03 »	103 20	103	1
- Fin courant	» »	) » »		
et dala Pana 900		Zanama Pr	main	101 1/2
obl. dela Ville.		Empr. re	tt act.	27 718
Laisse Laffitte.		Ksp.	diff.	12114
- Dito 5915	7 507		_ nass.	7118
Canaux		Belgiq.	B 010	10238
Caisse hypoth. 790	) , 1	Belgia.	500	735
St-Germ 542	2 50		Banq.	100
Vers., droite 470	) » I	empr.ple	mont.	1120
	1 1 5	UU POI		
P. 1 la mer. 993	75 H	laiti	100000000000000000000000000000000000000	520 367 50
I—à Orléans 442	50 I	ots d'Au	triche	000

BRETON.

10 10 12